

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso.

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Postillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 439, 531 et T.A. 72.
Sénat : 123 (1986-1987).

Traité et convention. - *Burkina Faso.*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction : Le bouleversement des modalités de notre coopération impose le remplacement de l'ancien accord du 1er décembre 1960	3
I - Analyse de la convention	4
A - Distinction entre les programmes	4
1/ les programmes conjoints	4
2/ Les programmes propres aux institutions burkinabé	4
3/ Les programmes propres aux institutions françaises.....	4
B - Les engagements des parties.....	5
II - La coopération franco-burkinabé en matière de recherche scientifique et technique	6
A - Les structures nationales de la recherche au Burkina Faso.....	6
B - Les orientations de notre aide au Burkina Faso.....	7
Les conclusions du rapporteur	8

Mesdames, Messieurs,

Le troisième accord de coopération avec le Burkina Faso qui nous est soumis traite de la recherche scientifique et technique.

Ce domaine était jusqu'à présent régi par une convention du 1er décembre 1960 qui ne tenait pas compte des évolutions survenues sur vingt-cinq ans.

Ce texte, d'une teneur essentiellement financière, réglait en effet les modalités selon lesquelles le gouvernement français contribuait aux programmes de recherche mis en oeuvre en Haute Volta par l'O.R.S.T.O.M. (Office de la recherche scientifique et technique outre-mer) et par une série d'organismes français.

Or la propriété et la gestion de ces organismes ont été transférées aux autorités burkinabé bouleversant ainsi les modalités de notre coopération et, partant, l'économie du texte qui l'organisait.

Dans ces conditions, les deux parties ont très facilement convenu de la nécessité d'élaborer un nouvel engagement d'une portée élargie, qui pût ainsi s'appliquer aux activités de coopération menées par les institutions des deux pays, en particulier pour ce qui est de la définition des programmes de recherche, et de l'utilisation de leurs résultats.

I - Analyse de la convention.

Après avoir posé, dans son article premier, le principe que la coopération s'effectue dans le cadre des institutions nationales compétentes de chacun des deux pays, la convention du 4 février 1986 établit une distinction et enregistre un certain nombre d'engagements des parties.

A - La distinction entre les programmes.

L'article 2 de la convention prévoit en effet que la coopération se réalise sur la base de programmes généralement pluriannuels qu'il répartit en trois catégories.

1/ Les programmes conjoints, dont il est précisé à l'article 4 qu'ils sont élaborés sous forme de contrats pluriannuels à partir de propositions avancées par l'une ou l'autre partie, et arrêtés d'un commun accord. L'article 10 précise en outre que les résultats ainsi obtenus peuvent être librement utilisés par chacune des deux parties sur son propre territoire.

2/ Les programmes propres aux institutions burkinabé peuvent bénéficier pour leur réalisation d'un concours français selon des modalités définies dans chaque cas d'espèce. Aux termes de l'article 10, leurs résultats par la partie française ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation expresse des autorités burkinabé.

3/ Enfin, des programmes propres aux institutions françaises peuvent être exécutés au sein des institutions burkinabé de recherche. Le gouvernement du Burkina peut en utiliser gratuitement les résultats sur son territoire.

D'une façon générale, ajoute l'article 10, les publications scientifiques consécutives à la totalité de ces activités de recherche doivent être diffusées de manière prioritaire dans les revues spécialisées burkinabé.

Ces principes étant posés, l'article 4 bis renvoie les conditions d'application de ces dispositions à des protocoles particuliers.

B - Les engagements des parties.

Un certain nombre de principes sont en outre posés. L'article 5 autorise les institutions françaises de recherche à importer en franchise douanière et fiscale le matériel qui leur est nécessaire ; l'article 6 aligne le statut des personnels expatriés employés par nos organismes sur les conditions générales consenties à nos personnels de coopération.

Par ailleurs, les deux parties s'engagent, de façon très générale, et dans la mesure de leurs moyens, à améliorer par des échanges la formation de leurs personnels de recherche (article 7), à renforcer le potentiel scientifique et technique burkinabé (article 8), à encourager les jumelages et les associations (article 9).

II - La coopération franco-burkinabé en matière de recherche scientifique et technique.

Dans l'ensemble, ce nouvel accord, par son dispositif élargi, devrait offrir un cadre plus adapté à notre coopération avec le Burkina Faso, en matière de recherche scientifique et technique, puisqu'il prend en compte les structures existant dans ce pays.

A - Les structures nationales de la recherche au Burkina Faso.

La recherche scientifique burkinabé relève du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Ce ministère regroupe sous sa tutelle l'université de Ouagadougou et le Centre national de la recherche scientifique et technologique (C.N.R.S.T.), qui a lui-même autorité sur une gamme d'organismes de recherche spécialisés.

L'Institut d'études et de recherches agricoles (I.N.E.R.A.) et l'Institut de recherche en biologie et écologie tropicales (I.R.B.E.T.) sont les deux plus importants organismes et possèdent chacun plusieurs stations de recherche réparties sur le territoire. L'I.N.E.R.A. dispose d'une centaine d'agents, dont une cinquantaine de chercheurs et une trentaine de techniciens, bénéficiant en outre de l'appoint de seize chercheurs expatriés. L'I.R.B.E.T. quant à lui regroupe une cinquantaine d'agents parmi lesquels sept chercheurs nationaux, trois chercheurs expatriés, et treize techniciens. La France a participé en 1986 au budget de ces deux organismes à hauteur de 42 % et de 51 %.

Le Centre national a également autorité sur trois autres organismes de moindre importance : l'Institut de recherche en sciences sociales et humaines, l'Institut burkinabé de l'énergie, et l'Institut de recherche sur les substances naturelles.

B - Les orientations de notre aide au Burkina Faso.

L'action de la France s'est exercée, en priorité, jusqu'au début des années quatre-vingt dans les domaines minier et hydraulique. Elle s'est ensuite orientée davantage vers la recherche agronomique et médicale. S'agissant de la recherche agronomique, notre effort s'est principalement porté sur la lutte contre la dégradation du milieu naturel et l'amélioration de la production agricole afin de couvrir les besoins vivriers. Ces recherches s'ordonnent autour de thèmes généraux comme la valorisation de l'eau, la fertilisation et l'introduction de variétés et d'espèces de plantes nouvelles.

A l'heure actuelle, les autorités françaises souhaitent relancer la coopération scientifique entre les deux pays, plus particulièrement en matière de lutte contre la désertification. La formation des chercheurs de haut niveau est inscrite au rang des priorités. Par ailleurs, des crédits incitatifs sont mis en place dont l'objectif est de lancer et de soutenir de petites opérations de recherche à court terme mises en oeuvre sur des thèmes peu exploités.

Il convient, enfin, de noter que la coopération universitaire entre les deux pays prend son essor. Une convention vient d'être signée entre l'université d'Aix-Marseille et l'institut de chimie de l'université de Ouagadougou afin de former de jeunes Burkinabés à la recherche en matière de chimie organique structurale.

En conclusion, il faut souligner que le Burkina Faso cherchant, comme d'autres pays africains, à diversifier ses partenaires, eux-mêmes intéressés à s'implanter davantage sur son territoire, le gouvernement français doit apporter une attention particulière au maintien du rôle significatif qu'il a eu jusqu'à présent dans ce pays en matière de recherche scientifique et technique.

*

**

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur vous recommande d'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente convention.

*

**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 avril 1987, vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Paris le 4 février 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 439 (8^e législature).